



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 013/2014

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 2 avril 2014

dans la cause

M. X. c/ la décision du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de
Lausanne du 10 février 2014
(refus d'immatriculation)

Séance du 2 avril 2014

Présidence : Marc-Oliver Buffat

Membres :

Paul Avanzi, Maya Fruehauf Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer et Julien Wicki

Vu les faits suivants

- A. Il ressort du dossier d'immatriculation que M. X. a effectué ses études secondaires comme suit :
- a. Durant l'année 2010/2011, M. X. a suivi sa première année d'études secondaires dans le système d'enseignement secondaire II post-obligatoire du canton de Genève, au Collège Claparède ;
 - b. M. X. s'est ensuite inscrit, pour les années 2011-2013, au Lycée privé Rodolphe Töpffer, à Genève, où il a suivi le cycle terminal, composé de la première année et de l'année terminale.
- B. Le 24 septembre 2013, M. X. a obtenu le Diplôme du Baccalauréat général en série ES avec une moyenne de 14.55/20.
- C. M. X. a déposé une demande d'immatriculation à l'UNIL le 19 janvier 2014 en vue d'études au sein de la Faculté des HEC.
- D. Par lettre du 6 février 2014, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après : SII) n'a pas reconnu le Diplôme de Baccalauréat de M. X. pour le motif qu'il avait obtenu ce dernier à l'issue d'études secondaires suivies dans divers systèmes éducatifs. L'immatriculation de M. X. a par conséquent été refusée.
- E. Le 20 février 2014, M. X. a recouru contre cette décision auprès de la Commission de céans.
- Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais de Fr. 300.- le 4 mars 2014.
- Le recourant a déposé des observations complémentaires à son recours le 8 avril 2014 auxquelles la Direction a répondu le 14 avril 2014.
- F. La Commission de recours a statué à huis clos. L'argumentation des parties est reprise ci-après dans la mesure utile.

Considérant en droit

1. En vertu de l'art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL ; RSV 414.11), dans les 10 jours dès leur notification les décisions de la Direction peuvent faire l'objet d'un recours à la commission de recours.

En l'espèce, le recourant n'a reçu la décision du 6 février 2014 que le 10 février 2014, de sorte que le délai de recours de 10 jours arrivait à échéance le 20 février 2014. Déposé le dernier jour du délai, le recours est par conséquent recevable.

2. L'art. 75 al. 1 LUL prescrit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1).

Sont notamment admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonale reconnu sur le plan suisse (art. 81 al. 1 RLUL).

Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des directives de la Conférence des Recteurs des universités suisses (ci-après CRUS, accessibles sous www.crus.ch → information et programmes → reconnaissance Swiss Enic → admission → admission en Suisse) (ci-après : le directives CRUS). Sur cette base, la Direction a adopté la Directive en matière de conditions d'immatriculations (ci-après : la Directive immatriculations). La Directive immatriculations est en principe mise à jour chaque année.

Selon la Directive immatriculations 2014-2015, le Baccalauréat français général, série ES, n'est reconnu qu'à la condition que son porteur ait obtenu une moyenne qualifiée de 12/20 (p. 19).

La Directive immatriculations prescrit en outre que, de manière générale, ne sont pas reconnus « *les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs* » (p. 10).

3. Le recourant fait valoir qu'il a obtenu son Baccalauréat français à l'issue d'études secondaires complètes dans le système éducatif secondaire français.

Le recourant ne peut être suivi dans son argumentation. En effet, le Lycée français est composé des classes de seconde, première et terminale. La classe de seconde est une classe de détermination (seconde générale), alors que l'on choisit sa section en classe de première (dans les lycées généraux : littéraire, scientifique, économique et sociale).

En l'occurrence, en effectuant sa première année dans le système d'enseignement secondaire II postobligatoire genevois, le recourant a pu accéder directement en classe de première (ES) en 2011/2012, de sorte que c'est à juste titre que le SII considère que le recourant a suivi ses études secondaires successivement dans des systèmes éducatifs différents.

En conséquence, cet argument doit être rejeté.

4. Le recourant fait ensuite grief à l'autorité intimée d'avoir violé le principe de non-rétroactivité des lois. Il considère en substance qu'il serait « *choquant que, quand bien même la formation débutée par M. X. en vue d'obtenir son Baccalauréat aurait permis, au jour du début de cette formation, de s'immatriculer auprès de toutes les Universités suisses, un changement de règlement subséquent le prive de cette faculté* ».

Selon le principe de la non-rétroactivité des normes – qui découle de la sécurité du droit (art. 5 de la Constitution fédérale) – s'appliquent aux faits

dont les conséquences juridiques sont en œuvre les normes en vigueur au moment où ces faits se sont produits.

En l'espèce, s'agissant d'une demande d'immatriculation pour l'année académique 2014/2015, le SII a appliqué la Directive immatriculations 2014/2015. En agissant de la sorte, on ne voit pas en quoi le SII aurait violé le principe de non-rétroactivité dès lors qu'il a appliqué au candidat les conditions en vigueur pour l'année académique concernée. Pour le surplus, il sied de relever que, de jurisprudence constante, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal retient que lorsque les directives en vue de la nouvelle année universitaire sont modifiées, les nouvelles directives s'appliquent à toutes les demandes d'immatriculation pour l'année concernée, ceci qu'elle que soit la date d'immatriculation, même si elle a été formulée avant leur adoption (GE.2005.0091 du 28.09.2005 consid. 2 ; GE.2013.0101 du 19.02.2013 consid. 1g).

Partant, ce grief doit être rejeté.

5. En se référant à un arrêt du Tribunal fédéral du 13 mars 2014 (2C_457/2013), le recourant considère ensuite que le SII violerait l'art. IV.1 de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, conclue à Lisbonne le 11 avril 1997, entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} avril 1999 (la Convention de Lisbonne ; RS 0.414.8) lequel stipule : « *chaque Partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres Parties et qui satisfont, dans ces Parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la Partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la Partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée* ».

Contrairement à ce que prétend le recourant, la problématique que le Tribunal fédéral a eue à trancher dans l'arrêt susmentionné n'est pas la même que dans le cas d'espèce. En effet, il n'est pas contesté qu'aussi bien la maturité

obtenue à la suite d'études secondaires II dans le canton de Genève que le Baccalauréat Général en série ES avec une moyenne d'au moins 12/20 sont reconnus. Bien au contraire, le motif de refus trouve son fondement dans le fait que la Direction de l'UNIL considère que le fait de suivre des études secondaires successivement dans des systèmes éducatifs différents avant l'obtention du diplôme final entraîne une différence substantielle de niveau en comparaison avec un étudiant qui effectue l'entier de ses études dans un seul et même système éducatif. La volonté de la Direction est aussi d'éviter que des étudiants n'entament leurs études secondaires dans un système éducatif non reconnu avant de les terminer dans un système secondaire reconnu dans le seul but de pouvoir obtenir un diplôme reconnu et pouvoir ainsi accéder à l'UNIL.

6. En refusant de reconnaître les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs (Directives immatriculation, p. 10), la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation.

Dans le cas d'espèce, l'autorité de céans doit par conséquent examiner si la Direction n'a pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui a été conféré par le RLUL.

L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit

administratif comme la proportionnalité (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *op. cit.*, p. 743).

La Commission de céans s'est prononcée à deux reprises sur le refus du SII de reconnaître les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs.

Dans l'arrêt 012/13 du 10 juin 2013, la CRUL a considéré que le SII ne pouvait refuser l'immatriculation d'une étudiante ayant effectué ses études secondaires dans un système éducatif secondaire britannique reconnu pour le simple motif qu'elle n'avait pas suivi de cours en sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit). La recourante avait en effet suivi un tel enseignement dans le cadre d'une formation antérieure et disposait par ailleurs d'une formation générale solide. Le SII ne pouvait par conséquent, sans violer le principe de la proportionnalité, refuser purement et simplement sa candidature.

Dans l'arrêt 015/13 du 10 juin 2013, la CRUL a en revanche considéré qu'un étudiant qui avait suivi sa première année d'études secondaires dans le système suisse (Ecole de Commerce et de Culture générale) avant de suivre les deux dernières années de sa scolarité dans le système éducatif français (baccalauréat français L) ne pouvait s'inscrire à l'UNIL. La CRUL a retenu que le recourant avait non seulement obtenu son diplôme à l'issue d'études secondaires suivies dans divers systèmes éducatifs, mais qu'il était titulaire d'un Baccalauréat général de la série L qui n'était plus reconnu par l'UNIL dès l'année 2013.

7. Il convient par conséquent de préciser la jurisprudence de la Commission de céans.

Celle-ci considère en effet que la Direction abuse de sa liberté d'appréciation en refusant purement et simplement l'immatriculations d'un candidat pour le simple motif qu'il a obtenu son diplôme à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs. Une telle décision est dans tous les cas disproportionnée lorsque les deux systèmes éducatifs en

question, pris individuellement, sont reconnus par la Direction et que le candidat a par ailleurs acquis une formation générale équivalente.

En l'occurrence, aussi bien le système d'enseignement secondaire II post-obligatoire du canton de Genève que le cycle terminal suivi au Lycée privé Rodolphe Töpffer, à Genève, sont reconnus par la Direction. L'autorité intimée ne met par ailleurs pas en lumière des lacunes dans les six branches considérées comme obligatoires dans la formation générale du recourant (i.e. première langue, deuxième langue, mathématiques, sciences naturelles, sciences humaines, choix libre parmi 2^e, 4^e ou 5^e branche) du fait de son changement de système d'enseignement secondaire. Enfin, à l'issue de ses études secondaires, M. X. a obtenu le Diplôme du Baccalauréat général en série ES avec une moyenne de 14.55/20, soit une moyenne supérieure aux 12/20 requis (cf. Directives immatriculations p. 19).

Par conséquent, en refusant d'immatriculer le recourant le SII a violé le principe de proportionnalité.

Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée doit être annulée et le recours admis.

8. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Les frais seront donc laissés à la charge de la l'Université qui restituera son avance à la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du 10 février 2014 Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne ;
- III. **invite** Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne à accepter l'inscription de M. X. en vue d'études au sein de la Faculté des HEC, le parcours scolaire et le diplôme de fin d'études secondaires présentés par le recourant remplissant les critères d'équivalences requis ;
- IV. **dit** que la présente décision est rendue sans frais et que l'avance de Fr. 300.00 (trois cents francs) est restituée à la recourante ;
- V. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions.

Le Président :

Marc-Olivier Buffat

Le greffier :

Raphaël Marlétaz

Lausanne, le 10 juin 2014

L'arrêt qui précède est notifié à la Direction de l'UNIL et à la recourante, par son conseil, par pli recommandé.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.